

Arrêt

n° 248 047 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. ZOUITENE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 janvier 2007, les parents de la requérante, alors mineure d'âge, ont introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 9 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) à l'égard de chacun d'entre eux.

1.2 Le 13 décembre 2007, les parents de la requérante, alors mineure d'âge, ont introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 70 974 du 29 novembre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 2 avril 2012, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°88 783 du 2 octobre 2012, constatant le désistement d'instance du recours introduit contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides du 19 juin 2012, qui refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 5 juillet 2012 et le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 10 décembre 2012, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, le requérant, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 22 novembre 2013, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.7 Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.8 Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelle [sic], son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (attaches sociales développées en Belgique, le fait d'avoir suivi des formations en intégration sociale, en français et en néerlandais). Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressée présente plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration[.] Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressée invoque son statut de réfugié en Pologne et ainsi son impossibilité de « retourner en Tchétchénie [sic] » en raison de ce statut. Cependant, force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément attestant qu'elle est effectivement reconnue réfugiée en Pologne alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

De même, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner en Pologne, la situation y étant « fortement problématique pour les personnes originaires de la Tchétchénie (sic) [sic] ». Elle explique que les Tchétchènes [sic] « font l'objet de persécutions de la part des kadyrovtsi en Pologne, qu'ils soient

réfugiés ou non (sic) ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit différents articles à portée générale sur l'asile en Pologne ainsi que les demandeurs d'asile tchéchènes en Pologne, à savoir « La situation des réfugiés tchéchènes en Pologne – Questions des droits humains – Rapport de l'association des peuples menacés [sic] », (non daté) ; « Le système d'asile en Pologne », Forum réfugiés, mai 2009 ; pétition en ligne « Les tchéchènes doivent rester en France » ; « Safety of Chechen asylum seekers in Poland », Pax Christi, 01.12.2011. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010) – en l'occurrence ici, leur pays d'accueil en tant que réfugiés présumés (puisque ça n'a pas été étayé), la Pologne. Dès lors, dans la mesure où l'intéressée ne démontre pas qu'elle risque actuellement et personnellement des persécutions, il n'y a pas lieu de retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de son enfant en Belgique. Elle ajoute « que la Belgique représente à ses yeux son pays (sic) ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

In fine, s'agissant de la scolarité de l'intéressée, relevons que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...] ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le [Conseil] ». Elle fait des considérations théoriques et en conclut que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2 Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 2 décembre 2020, la partie requérante ne répond rien.

2.3 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, au nom duquel la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune

âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur de la requérante, lequel ne porte aucune information quant au père dudit enfant. Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, en application de l'article 375 du Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

2.4 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », du « droit d'être entendu », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de droit *audi alteram partem* », et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2 Dans une première branche, intitulée « L'intégration sociale des requérants en Belgique », elle fait valoir qu'« [a]ttendu, en premier lieu, que la partie adverse considère que la durée du séjour en BELGIQUE, leur intégration sociale, les formations en français, en néerlandais ainsi qu'en intégration sociale suivie par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Que par ailleurs, la requérante a également déposé de nombreuses attestations d'intégration. [...] Qu'en tout état de

cause, l'intégration et la longueur du séjour peuvent valoir comme circonstances exceptionnelles, à l'instar des nombreuses formations accomplies par la requérante. [...] Qu'en l'espèce, la longueur du séjour des requérants sur le territoire belge, pris en combinaison avec tous les efforts accomplis pour leur intégration et les conditions de vie pour les requérants en POLOGNE, constituent des circonstances exceptionnelles. Que la partie adverse réalise un examen distinct pour chacun des éléments invoqués par les requérants, sans les appréhender dans leur ensemble. Que l'analyse globale de ces documents démontrait toutefois l'existence de circonstances exceptionnelles. Que les liens que les requérants entretiennent avec la BELGIQUE sont donc manifestement particulièrement étroits. [...] Qu'il leur serait en effet particulièrement difficile, compte tenu de ces circonstances, de retourner en POLOGNE puisque les efforts d'intégration accomplis seront réduits à néant. Qu'il appert dès lors de ce qui précède que la décision litigieuse est manifestement mal motivée et partant, viole de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision litigieuse » et fait des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles.

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « La scolarité de l'enfant de la requérante », elle estime qu'« [a]ttendu que la partie adverse souligne que la requérante ne peut se prévaloir de la scolarité de son fils au titre de circonstance exceptionnelle au motif qu'elle ne fait pas valoir que son fils ne pourrait pas suivre une scolarité temporaire dans leur pays d'origine. Qu'il est né en BELGIQUE et a débuté sa scolarité en BELGIQUE. Que le fils de la requérante n'a dès lors été scolarisé [sic] qu'en BELGIQUE. Qu'il s'est parfaitement adapté à l'enseignement belge. Que s'il devait quitter l'enseignement belge, il devrait rejoindre un enseignement en langue polonaise. Que pourtant, il ne parle pas cette langue. Que la requérante ne parle que le français et le tchèque. Qu'il ne peut, en tout état de cause, être contraint d'interrompre sa scolarité. [...] Qu'en ce qu'elle constate le contraire, la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée et partant, comme violant les dispositions visées au moyen ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « Le droit d'être entendu », elle soutient qu'« [a]ttendu que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas déposer de preuve officielle de son statut de réfugiée en POLOGNE, ni tout autre document démontrant que son fils ne pourra être scolarisé en POLOGNE. Qu'à titre principal, la partie adverse ne peut en aucun cas remettre en cause le statut de réfugié reconnu à la requérante en POLOGNE. Qu'en effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a lui-même reconnu que la requérante, ainsi que toute sa famille, disposaient d'un tel statut. Que la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se trouve dans le dossier administratif. Que la partie adverse ne pouvait dès lors remettre cet élément en cause. Qu'à titre subsidiaire la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû s'enquérir de sa situation personnelle avant de prendre la décision litigieuse, ce qui lui aurait permis de faire valoir certains éléments et notamment ceux réclamés par la partie adverse. Que la requérante invoque à l'appui de son recours notamment l'article 41 de la [Charte]. [...] Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un titre de séjour constitue une mesure grave. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus d'un titre de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » [...]. Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard de la requérante, elle doit, au préalable, entendre cette dernière. [...] Que si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu déposer les pièces requises. Qu'il ne suffit pas, compte tenu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, que la requérante ait pu spontanément faire valoir de nouveaux éléments, il est indispensable que la partie adverse ait interpellé la requérante afin de l'inviter à joindre au dossier administratif les éléments qui lui permettent de prendre une décision en connaissance de cause. Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de constater qu'elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour lui permettre de statuer en connaissance de cause, notamment des documents établissant le statut de réfugiée de la requérante, sans l'inviter à compléter sa demande en ce sens. Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la

CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait pris connaissance des informations susmentionnées, sa décision eut été différente [...] Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse va affecter de manière défavorable les intérêts de la requérante. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen. Qu'en tout état de cause, à considérer que la requérante ne dispose pas du statut de réfugié en POLOGNE, il appartenait à la partie adverse d'examiner la possibilité pour elle de retourner en TCHETCHENIE. Que la partie adverse est toutefois restée en défaut de le faire. Que ce faisant, elle viole également les dispositions visées au moyen. Que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision litigieuse ».

3.5 Dans une quatrième branche, intitulée « La situation en POLOGNE », elle allègue qu'« [a]ttendu que la partie adverse écarte les rapports joints par la requérante à l'appui de sa demande d'asile au motif que la simple invocation de rapports faisant état d'une situation générale ne permet pas de tirer des conclusions particulières en ce qui concerne la requérante. Que toutefois, la partie adverse ne peut se contenter d'écarter les rapports joints par la requérante sur cette seule base. [...] Qu'en l'espèce, il ne peut être remis en question que la requérante est d'origine ethnique tchétchène. Que cela n'est par ailleurs pas remis en question par la partie adverse. Qu'il ressort des rapports joints à sa demande par la partie requérante que les tchétchènes font systématiquement l'objet de nombreuses discriminations de la part des autorités ainsi que de la part de la population polonaise. Qu'ils sont également régulièrement menacés par les kadyrovsti. Que la partie adverse ne pouvait dès lors se contenter d'écarter ces rapports sans les examiner à l'aune de la situation de la requérante. Que ce faisant, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen. Que compte tenu de la situation actuelle en POLOGNE, il est également indéniable que contraindre la requérante à retourner dans ce pays constituerait une violation manifeste de l'article 3 CEDH ».

3.6 Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire », elle fait valoir qu'« [a]ttendu que l'ordre de quitter le territoire, a été notifié aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces deux décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique, de la situation actuelle en Pologne et la naissance du requérant en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1 En particulier, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de manière distincte, « sans les appréhender dans leur ensemble », le Conseil estime que ce grief n'est nullement établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation.

4.2.2 S'agissant de l'intégration de la requérante, le motif de la première décision attaquée y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.2.3 S'agissant de la scolarité du requérant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant « est né en BELGIQUE et a débuté sa scolarité en BELGIQUE. Qu'[il] n'a dès lors été scolarisée [sic] qu'en BELGIQUE. Qu'il s'est parfaitement adapté à l'enseignement belge. Que s'il devait quitter l'enseignement belge, il devrait rejoindre un enseignement en langue polonaise. Que pourtant, il ne parle pas cette langue. Que la requérante ne parle que le français et le tchèque », le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.2.4 S'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem* et du droit à être entendu comme principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil observe que la requérante a eu la

possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise des décisions attaquées.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a sollicité une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à l'autorisation de séjour sollicitée et notamment le fait qu'elle ait été reconnue réfugiée par les autorités polonaises. En outre, il rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

En outre, en ce que la partie requérante allègue que « le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a lui-même reconnu que la requérante, ainsi que toute sa famille, disposaient d'un tel statut. Que la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se trouve dans le dossier administratif », le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge.

4.2.5 S'agissant de la situation en Pologne, le motif de la première décision attaquée y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT